

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/02/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusé : M. DRAY Paul (Vice-président)

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

24561158 - MANTES USC 1 / VINSKY FC 1

1) Demande d'évocation de VINSKY FC 1 relative à la participation du joueur GOMIS Baclara Yves Donatien, licence n° 2545292615, de MANTES USC, susceptible d'être suspendu. La Commission transmet à MANTES USC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/02/2023 à 14h00.

2) Réclamation de MANTES USC relative à la participation du joueur LUCEAU Alexandre, licence n°2545051195, de VINSKY FC 1, susceptible de ne pas être qualifié à la date initiale du match à rejouer. La Commission transmet à VINSKY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/02/2023 à 14h00.

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération

D5C

25142960 du 22/01/2023 ST GERMAIN EN LAYE FC 2 / PORT MARLY CS 1

25142955 du 29/01/2023 PORT ARLY CS 1 / FONTENAY LE FLEURY FC 2

La Commission est informée d'une possible irrégularité concernant le joueur SERI Clairvine, licence U17 n°2547060335, qui évoluerait en Seniors alors qu'il ne bénéficie pas du surclassement prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux FFF ;

La Commission transmet à PORT MARLY CS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/02/2023 à 14h00.

U16

D1 du 29/01/2023

24561974 - VILLENES ORGEVAL FC 1 / MAUREPAS AS 1

Réclamation de VILLENES ORGEVAL 1 au regard du nombre de joueurs mutés hors période de MAUREPAS AS 1.

La Commission transmet à MAUREPAS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/02/2023 à 14h00.

D3C du 29/01/2023

24562065 - RAMBOUILLET YVELINES FC 2 / TRAPPES ES 3

Réserves de TRAPPES ES 3, concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Le joueur KOITA Amadou, licence n°2547382392, de RAMBOUILLET YVELINES FC 2, a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure RAMBOUILLET YVELINES FC 1 le 22/01/2023 en D1 contre SARTROUVILLE ES 1. Cette équipe supérieure ne jouait pas ce jour ou le lendemain.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées.

Match perdu par pénalité à RAMBOUILLET YVELINES FC 2 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à TRAPPES ES 3 (3 points, 2 buts)

Débit : 43.50€ à RAMBOUILLET YVELINES FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à RAMBOUILLET YVELINES FC

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2A du 15/01/2023

24560681 - HOUILLES AC 3 / BOIS D'ARCY AS 1

Demande d'évocation de BOIS D'ARCY AS 1 relative à la participation du joueur KHATIM Zakaria, licence n°2398045963, de HOUILLES AC 3, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de HOUILLES AC.

Retenant que le joueur KHATIM Zakaria de HOUILLES AC 3, a été suspendu 1 match ferme à partir du 19/12/2022 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 13/12/2022 pour récidives d'avertissements.

Constatant que l'équipe de HOUILLES AC 3 n'a pas disputé de match entre le 19/12/2022 et le 14/01/2023

Constatant que le joueur KHATIM Zakaria de HOUILLES AC, a joué la rencontre en rubrique alors qu'il n'avait pas purgé au regard du calendrier de cette équipe.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation. »

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité à HOUILLES AC 3 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BOIS D'ARCY AS 1 (3 points, 1 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Le joueur KHATIM Zakaria, licence n°2398045963, de HOUILLES AC 3, est suspendu 1 match ferme à partir du 06/02/2023

Débit : 43,50€ à HOUILLES AC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ HOUILLES AC

Motif : Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D2B du 22/01/2023

24587931 - BEYNES FC 11 / LOUVECIENNES AS 12

Réclamation de BEYNES FC 11 au regard du nombre de joueurs mutés de LOUVECIENNES AS 12.

Réponse de LOUVECIENNES AS, remerciements.

Au regard de l'article 7.4.a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après vérification, les 4 joueurs ci-dessous sont mutés hors période :

MM. MENDY Justin (licence n°2358023559), FERREIRA FREITAS Joao (licence n°2546913046), EL OUNI Karim (licence n°2339984704) et ANKOUR Moussa (licence n°2544552721).

En conséquence la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée

Match perdu par pénalité à LOUVECIENNES AS 12 (- 1 point, 0 but), BEYNES FC 11 garde le point et buts acquis sur le terrain (1 point, 2 buts)

Débit : 43.50€ à LOUVECIENNES AS

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€ x 2) à LOUVECIENNES AS

Motif : Participation irrégulière de 2 joueurs (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D3C du 08/01/2023

25269892 - MONTFORT-USY 1 / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC 1

Réserves de MONTFORT USY 1 relatives à la participation de 2 joueurs de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC 1 mutés hors période : MM. DAUTREUX Liam et HARACHE Wassim. A la lecture de la feuille de match seul le joueur M. DAUTREUX Liam, licence n° 2547016929 est muté hors période. Constatant une irrégularité sur le statut de la licence du joueur HARACHE Wassim, la Commission a transmis ses constatations à la Ligue.

Suite au retour de la Ligue, la Commission a transmis à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/02/2023 quant aux conditions de délivrance de la licence au joueur HARACHE Wassim, licence n° 2546355992.

Sans réponse de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC.

Considérant que lors de sa réunion du 19/01/2023 la Commission Régionale des Statuts Règlements et Contrôle des Mutations a rendu la décision ci-dessous dont voici l'extrait :

« N° 398 – U18 – HARACHE Wassim RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)

La Commission,

Considérant que le joueur HARACHE Wassim était licencié lors de la saison 2021/2022 à l'ES TRAPPES,

Considérant que le même joueur a obtenu, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2022/2023 en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023, obtenue indûment, en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN et invite ce club à formuler une demande de changement de club réglementaire »

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Retenant que la décision de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Contrôle des Mutations est parue au journal LPIFF du 20/01/2023, NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 en a été informé.

Considérant que la demande de licence du joueur HARACHE WASSIM ne faisait pas état de sa qualification antérieure, à l'E.S. TRAPPES, lors de la saison 2021 / 2022, ce qui a conduit à la délivrance d'une licence A,

Constatant que les joueurs DAUTREUX Liam et HARACHE Wassim de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78, tout deux mutés hors période, ont participé aux rencontres suivantes :

- RAMBOUILLET YVELINES FC 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 le 13/11/2022

- POISSY AS 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 le 20/11/2022

- NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 / ELANCOURT OSC 1 le 27/11/2022

- NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 / MESNIL ST DENIS ASL 1 le 04/12/2022

- BUC FOOT AO 1 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 le 11/12/2022

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, Sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Les 5 matches ci-dessus étant homologués la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Constatant que ces 2 mêmes joueurs ont participé aux rencontres :

- MONTFORT-USY 1 / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 08/01/2023 (n°25269892)

- VIROFLAY USM 1/ NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC 1 du 22/01/2023 (n°25269908)

Ces rencontres ne sont pas homologuées.

S'agissant du match du 22/01/2023, les réserves déposées par MONTFORT USY 1 le 08/01/2023 et le traitement qui en a été fait par la Commission des Statuts et Règlements (paru au journal DYF 1741 du 17/01/2023), auraient dû alerter le club de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78.

En conséquence, la Commission dit :

- Match MONTFORT-USY 1 / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC 1 du 08/01/2023 (n°25269892) perdu par pénalité à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTFORT-USY 1 (3 points, 0 but)

- Match VIROFLAY USM 1 / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 22/01/2023 (n°25269908) perdu par pénalité à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VIROFLAY USM 1 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 175€ (25€ x 7) à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D1 du 21/01/2023

2493338340 - POISSY AS 2 / LIMAY ALJ 1

Courrier de LIMAY ALJ relatant les manquements de POISSY AS 2 quant à l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant, POISSY AS aurait utilisé 4 licenciés différents.

La Commission suspend l'homologation du match en attente des

conclusions de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

D2A du 21/01/2023

24928438 - ST GERMAIN EN LAYE FC 1 / EPONE USBS 1

Demande d'évocation d'EPONE USBS 1 relative à la participation du joueur OUAHYOUNE Warren, licence n°2547125112, de ST GERMAIN EN LAYE FC 1, susceptible d'être suspendu.

Après lecture du courriel de réponse de ST GERMAIN EN LAYE FC contestant l'affectation des sanctions disciplinaires sur le match U14 CHATOU AS 1 / ST GERMAIN EN LAYE FC 1 (n°24928428).

La Commission met le dossier en délibéré.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline de 1^{ère} instance.

ERRATUM

SENIORS

D3B du 15/01/2023

24561074 - VILLEPREUX FC 1 / VELIZY SC 1

Demande d'évocation de VELIZY ASC 1 relative à la participation du joueur CHAIGNEAU Thomas, licence 2545061820, de VILLEPREUX FC 1, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de VILLEPREUX FC 1.

La Commission corrige l'information mentionnée dans la décision ci-dessus publiée dans le procès-verbal du 26/01/2023 (journal YF n° 1743), pour dire :

Demande d'évocation de VELIZY ASC 1 relative à la participation du joueur CHAIGNEAU Thomas, licence 2545061820, de VILLEPREUX FC 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse de VILLEPREUX FC 1, remerciements.

U18

D1 du 27/11/2022

24561694 - LIMAY ALJ 1 / VOISINS FC 1

Demande d'évocation en date du 15/12/2022 de LIMAY ALJ concernant la participation du joueur YATERA Amine, licence n° 2546465992, de VOISINS FC, susceptible d'être suspendu.

« En conséquence, la Commission dit :

Il n'y a pas matière à évocation, le joueur YATERA Amine a purgé la sanction référencée ci-dessus

Demande d'évocation non fondée.

Résultat acquis sur le terrain : LIMAY ALJ 1 / VOISINS FC 1 – 1/3

Concernant une éventuelle suspension ultérieure

Retenant que le joueur YATERA Amine licence 2546465992 a été suspendu 1 match ferme à compter du 19/12/2022 par la Commission de 1^{ère} instance lors de sa réunion du 11/12/2022 pour récidive d'avertissements.

Constatant qu'entre le 19/12/2022 et le 05/01/2023, date de la réunion

de la Commission des Statuts et Règlements, les équipes U18 D1 et D3 ainsi que les équipes seniors D1, D2 et D5 n'ont pas disputé de match.

Débit : 43.50€ à LIMAY ALJ

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) »

Suite à de nouveaux éléments, la Commission reprend le dossier et annule la décision ci-dessus parue au journal DYF 1740 du 05/01/2023, pour dire :

Retenant que le joueur **YATERA Amine**, licence **2546465992**, a été suspendu :

- 1 match ferme à compter du 14/02/2022 par la Commission de 1^{ère} instance lors de sa réunion du 08/02/2022.

- 3 matches fermes à compter du 20/02/2022 par la Commission de 1^{ère} instance lors de sa réunion du 01/03/2022.

Ce joueur devait donc purger 4 matches fermes à partir du 14/02/2022

Constatant que le joueur **YATERA Amine** licence **2546465992** a participé à la rencontre **VOISINS FC 1 / LIMAY ALJ 1 du 20/02/2022 (n°23441229)** alors qu'il était en état de suspension.

Constatant que le joueur **YATERA Amine** n'est pas inscrit sur la feuille des matches suivants de l'équipe VOISINS FC 1 en U18 D1 :

- VOISINS FC 1 / MARLY LE ROI 1 du 13/03/2022 en U18 D1

- VOISINS FC 1 / VERNEUIL FOOT 1 du 10/04/2022 en U18 D1

- CONFLANS FC 1 / VOISINS FC 1 du 24/04/2022 en U18 D1

Soit 3 matches purgés au regard du calendrier de l'équipe VOISINS FC 1

Constatant que le joueur **YATERA Amine** n'est pas inscrit sur la feuille des matches suivants de l'équipe VOISINS FC 2 en U18 D2 :

- GUYANCOURT ES 1 / VOISINS FC 2 du 20/03/2022 en U18 D2

- VOISINS FC 2 / RAMBOUILLET YVELINES 1 du 27/03/2022 en U18 D2

- MONTIGNY le Bx AS 1 / VOISINS FC 2 du 03/04/2022 en U18 D2

- VOISINS FC 2 / CELLOIS CS 2 du 10/04/2022 en U18 D2

Soit 4 matches purgés au regard du calendrier de l'équipe VOISINS FC 2

Au regard de l'article 41 du Règlement Sportif du DYF :

« Point 5 : à compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif).

Point 6 : le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Constatant que le joueur **YATERA Amine** a participé aux **10 matches officiels disputés par l'équipe U 18 VOISINS FC 1 entre le 08/05/2022 et le 13/11/2022**, soit 4 sur la saison 2021/22 et 6 sur la saison 2022/23.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux FFF :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Ces derniers matches étant homologués la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur **YATERA Amine** de **VOISINS FC** a participé au match **LIMAY ALJ 1 / VOISINS FC 1 du 27/11/2022 (n° 24561694)**, alors qu'il lui restait encore 1 match à purger.

En conséquence, la Commission dit :

Evocation recevable et fondée.

Match LIMAY ALJ 1 / VOISINS FC 1 du 27/11/2022 (n°24561694) perdu par pénalité à VOISINS FC 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à LIMAY ALJ 1 (3 points, 1 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux FFF :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Le joueur YATERA Amine licence 2546465992 de VOISINS FC est suspendu 1 match ferme à compter du 06/02/2023.

Débit : 43,50€ à VOISINS FC

MOTIF : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à VOISINS FC

MOTIF : Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOI

ELANCOURT OSC :

Tournois U13 du 18/02/2023 et U9 du 19/02/2023

Non homologués

MOTIF : Demande tardive, veuillez à utiliser le document du site DYF

MATCH AMICAL

VILLEPREUX :

04/02/2023, les U14 reçoivent BAILLY NOISY SFC